

Délibération N° 2021-75

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 29 octobre 2021,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et L719-4,
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Mise en œuvre des frais de gestion sur les prestations de l'établissement

Rapport : Contexte et définition

L'Université Lumière Lyon 2 pratique des frais de gestion dans ses relations avec les tiers lorsqu'ils sont définis par les partenaires. Toutefois, de nombreuses prestations n'intègrent pas à ce jour de frais de gestion.

L'objectif poursuivi par l'intégration des frais de gestion dans le fonctionnement de l'établissement consiste à valoriser, dans nos relations avec les tiers, les coûts des charges indirectes (relatifs aux activités de soutien et de support supportés par les directions transversales), contribuer ainsi à leur couverture et permettre le développement de l'activité.

Les frais de gestion correspondent aux coûts des activités non directement rattachées à l'activité principale, mais nécessaires à cette dernière.

Les activités principales de formation et recherche sont en effet réalisées avec l'appui d'activités de soutien (documentation, appui à la formation, valorisation et appui à la recherche, vie étudiante) et de support (gouvernance, pilotage, gestion, patrimoine immobilier, systèmes d'information et numérique).

Article 1 :

Pour l'année 2022, l'ensemble des prestations de l'établissement intégreront la couverture de **16%** de charges indirectes (taux unique correspondant au taux appliqué entre établissements du site).

Par exception, si un taux de frais de gestion est imposé par un financeur, il convient de s'y référer (exemple : ANR).

L'application de ce taux pour les engagements juridiques sera effective à partir du 01/01/2022.

Une analyse complémentaire est en cours sur la traduction de cette évolution dans les outils financiers selon les domaines d'activités : recherche, formation, autres. La mise en œuvre budgétaire (budget initial) pour les services en soutien à l'activité se fera à partir de l'analyse du réalisé (dernier comte financier voté).

Article 2 :

Un **taux moyen de 156€/HETD** est appliqué pour la valorisation de la mise à disposition d'enseignant ou d'enseignant.es-chercheur.es dans le cadre d'un projet (correspondant au coût moyen de remplacement de l'HETD d'un enseignant.e-chercheur.e ou enseignant.e par un titulaire, un.e contractuel.le - comme un.e ATER - ou un.e vacataire).

La présente délibération est approuvée l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 34

Fait à Lyon, le 2 novembre 2021

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 5 novembre 2021.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 5 novembre 2021